

VU l'arrêté ministériel du 4 novembre 2021 qualifiant le niveau de risque influenza aviaire hautement pathogène ;

VU l'arrêté préfectoral de mise sous surveillance d'une exploitation suspecte d'Influenza aviaire n° 22-0684 - D01 ;

Considérant l'avis de la Direction Générale de l'Alimentation du 05 avril 2022 ;

Considérant le caractère extrêmement contagieux et grave de l'influenza aviaire ;

Considérant l'urgence sanitaire ;

VU l'avis de la directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations du Tarn ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Tarn,

Arrête

Article 1^{er} : définition

Un périmètre de contrôle temporaire est défini conformément à l'analyse de risque menée en concertation par la Direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations du Tarn (DDETSPP) et la Direction Générale de l'alimentation comme suit :

- une zone comprenant le territoire des communes listées en annexe 1.

Article 2 : mesures dans la zone de contrôle temporaire

Les territoires placés en zone de contrôle temporaire (ZCT) sont soumis aux dispositions suivantes :

1/ Il est procédé au recensement de toutes les exploitations de volailles commerciales ou non commerciales et des exploitations d'autres oiseaux captifs.

2/ Aucune volaille et aucun autre oiseau captif ne doit entrer dans les exploitations ou en sortir.

3/ Les volailles et autres oiseaux captifs doivent être maintenus dans leurs exploitations, que ce soit dans leurs locaux d'hébergement ou dans d'autres lieux de l'exploitation permettant leur confinement et leur isolement, notamment afin de limiter les contacts avec les oiseaux sauvages. Tous les détenteurs d'oiseaux mettent en œuvre les mesures de biosécurité adaptées pour prévenir le risque de diffusion de la maladie, en particulier via le contact avec les oiseaux sauvages, en protégeant l'accès à l'alimentation, à l'abreuvement, aux silos et stockage d'aliments.

4/ Tout mouvement de personnes, de mammifères des espèces domestiques, de véhicules et d'équipement à destination ou en provenance d'exploitation d'oiseaux est évité autant que faire se peut, les mouvements nécessaires font l'objet de précautions particulières en termes de changement de tenue, de parcage des véhicules en dehors des zones d'élevage et de nettoyage et désinfection.